PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 28/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GREECE 4
INTERMARCHE BAZEILLES
08140 BAZEILLES

Références : E1-ElPDV/JoL-N° 24/104
Code AIOT : 0005704342

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement GREECE 4 implanté Route nationale 43 INTERMARCHE 08140 BAZEILLES. L'inspection a été annoncée le 13/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les fluides frigorigènes sont souvent des gaz fluorés qui sont de puissants gaz à effet de serre qui contribuent au réchauffement de la planète lorsqu'ils sont rejetés dans l'atmosphère.

La visite d'inspection objet du présent rapport s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale "Prévention des fuites de fluides frigorigènes" ayant pour but de vérifier les obligations réglementaires des détenteurs d'équipements susceptibles de rejeter des fluides frigorigènes dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREECE 4 – magasin INTERMARCHE
- Route nationale 43 - 08140 BAZEILLES
- Code AIOT : 0005704342
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'enseigne contrôlée est le magasin Intermarché, à Bazeilles (autrefois un magasin Casino).

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement rubrique ICPE n°1185	Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I	Sans objet
2	Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2	Sans objet
3	État des stocks de fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
5	Contrôle du système de détection de fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	Sans objet
6	Contrôle périodique d'étanchéité des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
7	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Toutes les prescriptions contrôlées sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement rubrique ICPE n°1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2022, article R.512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'installation dispose d'un récépissé de déclaration en date du 16/10/2019 au nom de l'enseigne Casino. Le site est classé au titre de la rubrique 1185-2-a, gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour une capacité déclarée de l'activité de 726 kg. L'enseigne a été rachetée par Intermarché, et une déclaration de changement d'exploitant a été effectuée le 17/03/2024. L'exploitant est en règle au regard de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Observation : L'exploitant prévoit de transformer ses installations pour ne plus utiliser de fluides frigorigènes fluorés mais uniquement du CO2. Lorsque ces travaux seront effectués, l'exploitant ne sera plus soumis à la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées et il devra déclarer une cessation d'activité pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des ICPE 'rubrique 1185'

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 1.1.2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique d'une installation DC
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention « le non respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
Constats : Le dernier contrôle périodique des installations a été effectué en 2022 par l'ancien exploitant (Rapport n°10558769/59.247.1.R du 09/08/2022, Bureau Véritas). Le contrôle périodique est à jour et ne présente pas de non-conformité majeure.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : État des stocks de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I, point 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Équipements contenant des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. Cet inventaire a été fourni à l'Inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. […]
Constats : Un seul équipement (centrale de froid positif) contient une quantité supérieure à 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés. Toutefois, les deux centrales (froid positif et froid négatif) sont équipées d'un système permanent de détection de fuites (système SMART). La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle du système de détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
[...] 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. [...]

Constats :
L'exploitant a fait contrôler le système de détection permanent de fuites de fluides frigorigènes le 23/11/2023 par la société EO2S. La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique d'étanchéité des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :
La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant :

<table>
<tr><th rowspan="2">CATÉGORIE DE FLUIDE</th><th colspan="2" rowspan="2">CHARGE EN FLUIDE FRIGORIGÈNE</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES</th><th>PÉRIODE DES CONTRÔLES</th></tr>
<tr><th>En l'absence de système permanent</th><th>Si un système permanent de détection</th></tr>
<tr><td rowspan="3">HCFC</td><td colspan="2">2 kg ≤ charge < 30 kg</td><td colspan="2">12 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">30 kg ≤ charge < 300 kg</td><td colspan="2">6 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">300 kg ≤ charge</td><td colspan="2">3 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="5">HFC, PFC</td><td colspan="2">5 t. éq. CO2 ≤ charge < 50 t. éq. CO2</td><td>12 mois</td><td>24 mois</td></tr>
<tr><td colspan="2">50 t. éq. CO2 ≤ charge < 500 t. éq. CO2</td><td>6 mois</td><td>12 mois</td></tr>
<tr><td rowspan="3">500 t. éq. CO2 ≤ charge</td><td>Équipement mobile</td><td>3 mois</td><td>6 mois</td></tr>
<tr><td>Équipement fixe</td><td>/</td><td>6 mois</td></tr>
<tr><td>Équipement fixe répondant à l'exception prévue au III de l'article 3</td><td>3 mois</td><td>/</td></tr>
</table>

[Tableau fixant la périodicité de contrôle en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et de l'éventuelle présence d'un système permanent de détection de fuite]

Constats :
Des fiches d'intervention ont été fournies à l'inspection par l'exploitant. A l'analyse documentaire de ces fiches, il apparait que la fréquence de contrôle des équipements est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. […] La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. […]
Constats : Les marques de contrôle d'étanchéité indiquant la date limite de validité du contrôle d'étanchéité sont présentes sur les équipements ; la prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite